



Arrêt

n° 70 010 du 17 novembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,**
- 2. la Ville de Charleroi, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2011 par X, de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise par le Bourgmestre de la Ville de Charleroi le 27.07.2011 et notifiée au requérant le 27.07.2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me N. ELVADRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume le 31 mai 2009 et a sollicité l'asile le 2 juin 2009. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 15 décembre 2009, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 40.758 du 24 mars 2010.

1.2. Le 8 juin 2010, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.3. Le 8 juin 2011, le requérant a épousé [S.M.], titulaire d'un titre de séjour d'une durée de cinq ans, devant l'Officier d'Etat civil de Charleroi.

1.4. Le jour même, il a déclaré avoir introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. En date du 27 juillet 2011, la seconde partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, qui lui a été notifiée le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

■ *L'intéressé(e) ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1^o ou 2^o, de la loi :*

■ *L'intéressé(e) n'est pas admis(e) ou autorisé(e) à séjourner dans le Royaume ;
Défaut de P.P. Nat valable ainsi que d'un visa*

■ *L'intéressé(e) ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, §2, de la loi :
Certificat médical, Extrait de casier judiciaire, Attestation de la mutuelle, Contrat de bail enregistré.*

□ *Selon la décision du Ministre ou de son délégué annexée à la présente, l'intéressé(e) ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12 bis, §1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi ».*

2. Questions préalables.

2.1. Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 24 mars 2011, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, RvSt, n° 140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Le Conseil estime devoir procéder à son contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience. Cette solution s'impose également au vu de ce qui sera précisé au point 2.2. ci-après.

2.2. Mise hors de cause de la première partie défenderesse.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, au motif que la décision attaquée émane de l'autorité communale de Charleroi.

2.2.2. Le Conseil observe que l'article 26, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité réserve la compétence de déclarer la demande de séjour irrecevable au Bourgmestre ou à son délégué, lorsque l'étranger visé à l'article 12bis, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne répond pas aux conditions fixées au § 1^{er}, alinéa 2, 1^o et 2^o, de la même disposition.

La décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat. Lorsque le délégué du Secrétaire d'Etat communique des instructions quant à la décision à prendre au Bourgmestre ou à son délégué, il contribue toutefois à la décision prise par celui-ci.

Il ressort en l'espèce du dossier administratif que la première partie défenderesse n'a adressé à la seconde partie défenderesse aucune instruction en vue de délivrer au requérant une décision déclarant irrecevable sa demande de séjour.

2.2.3. Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse doit être mise hors de cause.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe de bonne administration, de la proportionnalité, du devoir de prudence et de minutie* ».

3.2. Il fait valoir avoir reçu le même jour deux décisions contradictoires : l'une déclarant sa demande fondée sur l'article 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 recevable, et l'autre la déclarant non recevable. Dès lors, cette situation est incompréhensible à ses yeux.

Il ajoute que dans la mesure où il n'avait pas déposé tous les documents requis par l'article 12bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie défenderesse de l'en informer lorsqu'il s'est présenté à l'administration communale le 27 juin 2011.

Par ailleurs, il rappelle être marié à une titulaire d'un titre de séjour à durée limitée, laquelle ne bénéficie pas encore des conditions pour acquérir la nationalité belge mais a toutefois entrepris des démarches à cet égard.

D'autre part, il estime qu'il était en mesure de fournir les documents mentionnés dans la décision attaquée mais qu'il appartenait à l'administration communale d'en faire la demande. Quant au défaut de son passeport national et de son visa, il explique que ces derniers lui ont été retirés dans le cadre de sa demande d'asile.

3.3. Il estime qu'il existe dans son chef des circonstances exceptionnelles justifiant qu'il ne puisse introduire sa demande au départ du poste diplomatique dans son pays d'origine car celui-ci est en état de guerre à l'heure actuelle en telle sorte que la partie défenderesse devait tenir compte de sa situation particulière.

En outre, il considère que la partie défenderesse a manqué à son devoir de bonne administration en ne précisant pas qu'il devait introduire une demande dans laquelle il explicitait toutes les circonstances exceptionnelles. De même, elle a manqué à son obligation d'information en ne l'invitant pas à fournir les documents visés à l'article 12bis précité. Enfin, il estime que la partie défenderesse n'a pas motivé de manière adéquate sa décision d'irrecevabilité.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1 Aux termes de l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 de la même loi, parmi lesquels figure le fait d'être le conjoint d'un étranger admis ou autorisé à séjourner en Belgique pour une durée illimitée, ne peut introduire sa demande de séjour sur le territoire belge qu'à une des trois conditions suivantes : soit être déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présenter toutes les preuves requises avant la fin de cette admission ou autorisation (1°) ; soit être autorisé au séjour pour trois mois au maximum et présenter toutes les preuves requises avant la fin de cette autorisation (2°) ; soit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présenter toutes les preuves requises ainsi qu'une preuve de son identité (3°).

Il en résulte très clairement que le seul fait d'être le conjoint d'un étranger admis ou autorisé à séjourner en Belgique pour une durée illimitée ne suffit pas à justifier la recevabilité de cette demande de séjour

4.2. En l'espèce, le requérant n'est aucunement admis ou autorisé au séjour à quelque titre que ce soit ainsi que cela est requis par la disposition précitée. Cela n'est d'ailleurs pas contesté par le requérant.

Concernant la seconde partie de la décision attaquée et plus particulièrement les documents requis, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas produit les documents prévus par l'article 12bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qu'il ne conteste à nouveau aucunement. En outre, il ne peut être reproché à l'administration communale de ne pas avoir rappelé au requérant de fournir ces documents. En effet, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents à fournir à l'appui de sa demande. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant

préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant de produire les documents requis pour la reconnaissance du droit qu'il sollicitait en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle.

En ce que le requérant fait valoir qu'il aurait été l'objet de deux décisions contradictoires, le Conseil ne peut que constater que cette allégation n'est en rien étayée. Quoi qu'il en soit et à supposer même que deux décisions lui aient été notifiées, le requérant ne précise pas en quoi cela lui aurait causé un grief. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort clairement de la requête que le requérant entend contester la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour.

En ce que le requérant estime qu'il existe des circonstances exceptionnelles dans son chef et qu'il appartenait à la partie défenderesse d'inviter le requérant à en faire part, l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit de justification de l'existence de circonstance exceptionnelle qu'à son point 3°. Or le requérant n'a introduit aucune demande articulée sur cette disposition précise.

En l'occurrence, le Conseil relève que le requérant reste en défaut de démontrer qu'il aurait introduit sa demande sur la base de l'article 12bis, § 2, alinéa 2, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant n'a invoqué aucune circonstance exceptionnelle empêchant un retour dans son pays d'origine pour y lever les autorisations *ad hoc*.

Le Conseil estime qu'il appartient à l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, de communiquer à l'administration communale les circonstances exceptionnelles qu'il entend faire prévaloir afin de justifier l'introduction de sa demande de séjour sur le territoire belge et qu'il ne peut être imposé aux autorités de déterminer elles-mêmes si un demandeur de séjour se trouve dans des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

Ce constat étant posé, force est de constater que la décision attaquée est, eu égard à la disposition sur la base de laquelle elle est prise, correctement motivée par la référence à la situation irrégulière du requérant, qui n'est pas contestée par le requérant.

En ce qui concerne les tentatives du requérant d'établir qu'il justifie de circonstances exceptionnelles permettant l'introduction de la demande de séjour sur le territoire belge, sur la base de l'article 12bis, § 2, alinéa 2, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. La situation dans le pays d'origine du requérant n'a jamais été soumise à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

4.3. Dès lors, la motivation de la décision attaquée est adéquate et suffisante.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.